



PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

Châteauroux, le 3 décembre 2012

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

Société COVED

**Communes de
CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER**

Objet : Projet de modification des conditions d'aménagement et
d'exploitation d'un nouveau casier de stockage

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de l'Indre**

Le présent rapport a pour but d'examiner les demandes présentées par la société COVED et relatives à la modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux que cette société exploite sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER.

Ces modifications portent sur :

- l'aménagement et le phasage d'exploitation du nouveau casier B sur la commune de LE TRANGER, les modifications envisagées ayant donné lieu à une analyse critique réalisée par un tiers expert ;
- la modification de la collecte des eaux pluviales de la partie existante située sur la commune de CHATILLON SUR INDRE.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

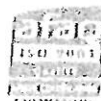
La société COVED exploite l'installation sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE depuis 2000. Elle est autorisée à poursuivre l'exploitation et l'étendre sur la commune de LE TRANGER par l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011.

L'extension sur LE TRANGER consiste en l'exploitation d'un casier de stockage dit « casier B » d'une superficie de 5,6 hectares. Ce casier comportera une excavation de profondeur maximale dix mètres et une digue périphérique de hauteur maximale six mètres par rapport au terrain naturel.

2. PRESCRIPTION DE L'ANALYSE CRITIQUE

2.1 Barrière de sécurité passive

L'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2011 prescrit en fond de casier une barrière de sécurité passive ainsi constituée de bas en haut :



- le terrain naturel de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur reposant sur les calcaires du Turonien ;
- une couche d'argile d'épaisseur 1 mètre et dont le compactage permettra de respecter la valeur réglementaire de 1.10^{-9} m/s.
- un géosynthétique bentonitique 5000 g/m² d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s.

La nature des terrains rencontrés lors de la réalisation des travaux d'excavation ne correspond pas totalement à la description géologique jointe au dossier de demande d'autorisation qui a été soumis à l'instruction réglementaire.

Il apparaît un aléa géologique restreint avec des terrains crayeux à une altitude plus élevée qu'au droit des sondages de reconnaissance effectués en 2010.

Cet aléa se caractérise par les constats suivants:

- sur une profondeur comprise entre 7 et 10 m par rapport au terrain naturel, des matériaux marneux à crayeux parfois indurés et présentant de couleurs variant du beige au crème ont été retrouvés en formation lenticulaire dans les argiles blanches à bariolées / ocre ;
- en fond de casier, trois ouvertures représentant une surface totale de 1 m² et correspondant à des poches de dissolution sont observées.

Ces constats confirment que la continuité de l'étanchéité naturelle des terrains de 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur minimale de 5 m n'est pas garantie et conduisent donc la société COVED à réexaminer la constitution de la barrière de sécurité passive à mettre en place en fond du casier.

La société COVED propose donc un renforcement de la barrière qui serait ainsi constituée de bas en haut :

- le terrain naturel composé d'une épaisseur de 5 m d'argiles du Sénonien dont les perméabilités sont inférieures 1.10^{-6} m/s et peuvent atteindre 1.10^{-9} m/s. Compte tenu de la présence des calcaires découverts lors des travaux, il est retenu une perméabilité de 2.10^{-5} m/s qui correspond à la plus forte perméabilité mesurée dans les calcaires du Turonien lors des reconnaissances effectuées en 2009 ;
- une couche de matériaux argileux d'épaisseur 1 m et de perméabilité 1.10^{-9} m/s ;
- une couche de matériaux argileux d'épaisseur 0,25 m et de perméabilité 1.10^{-10} m/s ;
- un géosynthétique bentonitique 5000 g/m² d'épaisseur 6 mm et de perméabilité 5.10^{-11} m/s.

2.2 Stabilité des ouvrages

Le phasage retenu dans l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2011 prévoit les étapes suivantes :

- aménagement du terrain naturel excavé ;
- réalisation de la digue périphérique ;
- remplissage des alvéoles de stockage des déchets.

Les reconnaissances géotechniques réalisées lors de travaux d'aménagement montrent, selon les éléments du dossier, la nécessité d'apporter des modifications, notamment sur le phasage d'exploitation, pour assurer une stabilité des ouvrages pendant la période d'exploitation (talus du casier et digue périphérique).

La société COVED propose donc de remplir les alvéoles de stockage des déchets en deux étapes.

Dans un premier temps, elles seraient remplies jusqu'au niveau du terrain naturel puis jusqu'à leur cote finale après mise en place de la digue périphérique. Ce mode d'exploitation permettrait ainsi de garantir la stabilité des talus du casier.

La stabilité de ces talus sera également assurée par la modification de la pente de 45° prévue initialement (1H/1V – 1 en horizontal pour 1 en vertical), les éléments du dossier montrant la nécessité de prévoir des pentes maximales de 34° par rapport à l'horizontale (3H/2V – 3 en horizontal pour 2 en vertical).

Après examen des modifications proposées, le préfet a prescrit par arrêté complémentaire du 12 juin 2012 la réalisation d'une analyse critique par un organisme tiers portant sur les points suivants :

- avis sur le contexte géologique et hydrogéologique du site en prenant en compte les investigations réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation pour caractériser ce contexte;
- avis sur la constitution de la barrière de sécurité proposée et le calcul d'équivalence ;
- avis sur l'étude de stabilité des ouvrages.

3. EXAMEN DE L'ANALYSE CRITIQUE

L'analyse critique a été réalisée par le BRGM et a donné lieu à :

- une réunion tripartite de lancement par conférence téléphonique du 16 mai 2012 (COVED, BRGM, DREAL) ;
- un rapport du BRGM du 15 juin 2012 sous référence BRGM/RP-61208-FR portant sur l'équivalence de barrière d'étanchéité passive en fond d'alvéoles ;
- un rapport du BRGM du 11 septembre 2012 sous référence BRGM/RP-61491-FR portant sur la demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant avait préalablement transmis un rapport provisoire à l'inspection des installations classées le 13 juillet 2012.
- une réunion tripartite de clôture le 20 juillet 2012 (COVED, BRGM, DREAL) au cours de laquelle ont été examinés le rapport du 15 juin 2012 et le rapport provisoire de juillet 2012.

3.1 Documents examinés

Les rapports du BRGM récapitulent les documents examinés dans le cadre de l'étude et précisent que le principe de l'expertise a consisté à détecter dans les documents soumis à l'expertise et eu égard à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art :

- ce qui est conforme ;
- ce qui manque ;
- les incertitudes du dossier.

3.2 Avis du BRGM suite à l'analyse du dossier

3.2.1 Rapport du 15 juin 2012 : Avis sur la conformité de la barrière de sécurité passive et le renforcement du fond de forme de l'alvéole B1

L'ISDND s'inscrit dans un contexte géologique sédimentaire. L'assise de l'alvéole B1 s'inscrit dans les argiles blanches du Sénonien qui surmontent les craies blanches du Sénonien et les calcaires du Turonien. Ces calcaires sont aquifères et hébergent une nappe, profonde de 3 à 5 m au droit de l'alvéole B1, exploitée pour des usages privés à l'aval du site lors des travaux d'excavation, de l'alvéole B1.

Des remontées de craie au sein des argiles blanches ont été observées ainsi que des ouvertures (vides partiellement comblées) au niveau du fond de forme de l'alvéole.

Des investigations complémentaires ont révélé la présence d'hétérogénéités en subsurface (1 m de profondeur) et en profondeur (environ 8 m). Ces hétérogénéités montrent un comportement mécanique altéré par rapport à l'encaissant.

Ces observations ont conduit le pétitionnaire à proposer un renforcement hydraulique (solution équivalente) de la barrière de sécurité passive reconstituée.

Le calcul d'équivalence est mené avec des outils adaptés en termes convectifs et diffusifs-dispersifs. Il est réalisé sur la base d'hypothèses représentatives du site ou pénalisantes.

L'équivalence du dispositif proposé en fond d'alvéole B1 avec la solution de base de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié est démontrée par le calcul et confirmée par des calculs de vérification menés par le BRGM avec d'autres outils numériques. Toutefois, la note d'équivalence n'est pas réalisée conformément aux recommandations du « Guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installations de stockage de déchets - version 2 », ce qui nuit

à la bonne compréhension du projet. Certains éléments constitutifs d'une note conforme à ce guide sont absents des documents expertisés. Le pétitionnaire veillera donc à produire une note d'équivalence conforme aux recommandations du guide.

Le dimensionnement du renforcement de fond d'alvéole par géosynthétique est mené avec un outil pertinent mais selon des hypothèses qui ne sont pas représentatives du site ou qui demandent à être justifiées.

La note de calcul est produite par une entreprise productrice de géosynthétiques, ce qui restreint le choix à la seule gamme de ce producteur.

Le choix d'une seule couche de renforcement suppose l'absence d'hétérogénéités dont l'orientation ou les dimensions pourraient remettre en cause la représentativité des calculs et la stabilité de l'ouvrage.

Le pétitionnaire veillera donc à produire une note de calcul du renforcement tenant compte de ces remarques.

Enfin, il semblerait pertinent de procéder à la purge des hétérogénéités mises à jour par les reconnaissances mécaniques et à leur confortement mécanique et hydraulique par substitution de matériaux.

Ainsi, ce rapport a donné lieu aux trois remarques suivantes :

- Remarque n° 1 : le pétitionnaire veillera à produire une note d'équivalence conforme au « Guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installations de stockage de déchets - version 2 ».
- Remarque n° 2 : le pétitionnaire veillera à faire réaliser un dimensionnement du renforcement du fond d'alvéole B1 prenant en compte des hypothèses représentatives du site et/ou pénalisantes et justifiant l'adéquation du produit avec un usage en ISDND.
Il conviendra également de démontrer que le choix d'une seule couche de renforcement est adapté (absence d'hétérogénéités dont l'orientation ou les dimensions pourraient remettre en cause la représentativité des calculs et la stabilité de l'ouvrage).
- Remarque n° 3 : il semblerait pertinent de procéder à une substitution des matériaux de comblement des hétérogénéités de subsurface révélées par les reconnaissances mécaniques.

Suite à ces remarques, le rapport final BRGM du 15 juin 2012 précise que la société COVED a produit les éléments de réponse suivants :

- elle s'engage à fournir une note de calcul d'équivalence conforme au guide mentionné ci dessus. Les éléments ont été fournis et validés lors de la réunion de clôture du 20 juillet 2012 ;
- le renforcement mécanique du fond de casier B1 fait l'objet de deux notes complémentaires selon lesquelles le matériau envisagé semble adapté tant mécaniquement que chimiquement. Les prescriptions relatives à l'ancrage, au recouvrement et à la liaison mécanique des lés semblent pertinentes et adaptées au projet. Elles prennent notamment en compte la présence éventuelle d'hétérogénéités non repérées.
- elle s'engage enfin à purger les hétérogénéités cartographiées et à les combler d'un matériau argileux dans les règles de l'art, ce qui permettra de compléter la barrière passive au droit de ces hétérogénéités et de limiter la sollicitation de la géogridde de renforcement.

3.2.2 Rapport du 11 septembre 2012 : avis sur le contexte géologique et hydrogéologique et la stabilité des ouvrages

Contexte géologique

L'étude du contexte géologique et la caractérisation de la barrière d'étanchéité passive en place sont menées selon les recommandations du guide AFNOR BP X30-438 : zoom de l'échelle régionale à l'échelle locale, densité et implantation de reconnaissance et des essais de perméabilité (surface et en forage).

Toutefois certains points de l'étude géologique appellent des compléments d'information. Il s'agit notamment de la description lithologique des formations en place ainsi que la présence potentielle d'une faille à proximité du site.

L'interprétation des mesures géophysiques réalisées après les travaux de terrassement du casier B demande également des précisions afin d'être bien comprises.

Enfin les fiches d'interprétation des essais de perméabilité en forage, telles qu'elles figurent dans le dossier expertisé, ne permettent pas de comprendre de façon précise le mode de réalisation de ces essais et donc de statuer quant à la validité des valeurs obtenues.

Les six remarques suivantes ont été formulées

- Remarque n° 1 : déclarer les forages au titre du code minier afin que les informations géologiques les concernant apparaissent dans la banque de données du Sous-Sol (BSS) ;
- Remarque n° 2 : apporter des compléments d'explication à la présentation des résultats des investigations menées début 2012 et réévaluer le contexte géologique local notamment pour justifier la présence d'un horizon argileux attribué aux argiles résiduelles sableuses entre la craie du Sénonien et le calcaire du Turonien ;
- Remarque n° 3 : mettre à jour les coupes géologiques et hydrogéologiques en intégrant les nouveaux éléments issus des travaux de creusement ;
- Remarque n° 4 : veiller à apporter des compléments d'évaluation sur les caractéristiques de la faille identifiée au Sud du site (terrains affectés par cette faille, éventuellement prolongement au droit du site) ;
- Remarque n° 5 : veiller à étayer la présentation des investigations géophysiques et l'interprétation des résultats. Les valeurs d'erreur de calage indiquées pour les coupes devront notamment être discutées ;
- Remarque n° 6 : veiller à reprendre et/ou expliciter les calculs et la présentation des essais de perméabilité en forages réalisés en juillet – août 2009 ;

Contexte hydrogéologique

L'étude hydrogéologique est globalement menée conformément aux recommandations du guide AFNOR BP X30-438.

Le premier aquifère en présence est constitué des calcaires turoniens. La nappe du Turonien n'est pas exploitée pour l'AEP, mais par des puits de particuliers dont le recensement semble être exhaustif.

La ressource exploitée régionalement pour l'AEP est la nappe du Cénomaniens, située sous la nappe du Turonien et isolée de celle-ci par des niveaux marneux.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux comprend 5 ouvrages (Pz1 à Pz4, Pz6) et est conforme à la réglementation. Le pétitionnaire veillera toutefois à justifier l'abandon de Pz5 et préciser l'équipement de Pz1.

La cote de la nappe du Turonien pourrait atteindre, en période de hautes eaux, le fond de forme du casier B. Il serait pertinent, comme prévu initialement dans le dossier de demande d'autorisation, de mettre en œuvre un dispositif de drainage de ces eaux afin de préserver la pérennité des barrières de sécurité active et passive.

Les quatre remarques suivantes ont été formulées :

- Remarque n° 7 : veiller à mettre en œuvre un réseau de drainage destiné à collecter les eaux de la nappe du Turonien en cas de remontée jusqu'au fond du casier B. Ce réseau ne devra pas interrompre la continuité de la barrière passive. Les eaux collectées pourront être intégrées au réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines du site ;
- Remarque n° 8 : veiller à présenter un schéma conceptuel du contexte hydrogéologique qui présente, entre autres, les différentes formations géologiques et hydrogéologiques et les cibles potentielles ;
- Remarque n° 9 : veiller à justifier l'abandon du piézomètre Pz5 et préciser la position hydraulique de chaque piézomètre par rapport aux parties Nord Ouest et Sud Est du site ;
- Remarque n° 10 : veiller à confirmer que le piézomètre Pz1 a bien été réalisé selon les règles de l'art, avec notamment une cimentation inter annulaire en surface garantissant son étanchéité ;

Etude de stabilité

Les valeurs des paramètres pris en compte par le pétitionnaire sont pertinentes. Elles sont soit représentatives du site, soit pénalisantes, soit sélectionnées parmi les valeurs pénalisantes disponibles dans la littérature.

Les calculs sont réalisés avec un outil adapté et permettent de conclure à la nécessité de réaliser la digue périphérique après un remplissage partiel du casier B. Toutefois, la démonstration de la stabilité globale de flancs du casier B partiellement rempli n'est pas réalisée. De plus, la géométrie retenue pour les flancs de casier B ne permet pas de garantir la continuité de la barrière passive et une mise en oeuvre de la barrière active conforme aux règles de l'art. Ce point devra être revu.

Les trois remarques suivantes ont été formulées

- Remarque n° 11 : indiquer précisément la localisation du profil étudié et justifier ce choix (profil le plus défavorable) ;
- Remarque n° 12 : veiller à démontrer par le calcul que la stabilité des flancs de casier B (talus + digue) est assurée sur toute leur hauteur lorsque le casier est rempli de déchets jusqu'à la cote de deux mètres au dessous du terrain naturel ;
- Remarque n° 13 : proposer une géométrie de flancs de casier B qui permette de garantir la continuité de la barrière d'étanchéité passive et l'absence de soudure horizontale de géomembrane en pente de talus.

La société COVED a transmis les éléments de réponse au BRGM qui formule l'avis suivant après examen de ces éléments :

Le contexte géologique du projet a été réinterprété de manière pertinente et les coupes géologiques ont été mises à jour. Les résultats des Investigations géophysiques ont fait l'objet d'une nouvelle interprétation satisfaisante.

Concernant les failles et comme indiqué par le pétitionnaire, dans tous les cas, le prolongement hypothétique, donc non avéré, des deux failles situées au Sud ne passerait pas sur le site.

Sur ce dernier point, la société COVED a produit les éléments de réponse suivants : le géologue en charge de la carte de CHATILLON SUR INDRE réalisée en 1990 un an après celle de BUZANCAIS n'a pas retenu la prolongation hypothétique, donc non avérée, de ces deux failles qui ne passent pas par le site.

L'absence d'indice tectonique au droit des terrassements de l'ancien site (casier A) et de l'extension (casier B) montre que ces deux failles ne se retrouvent ni au droit ni à proximité du site.

Il est par ailleurs mentionné que la faille située sur la carte géologique de CHATILLON SUR INDRE, à l'Ouest du site, est à une distance comprise entre 700 m (au point le plus proche à l'entrée du site) et 2000 m au point le plus éloigné (angle du casier B3).

Contexte hydrogéologique du site : le schéma conceptuel fourni par l'exploitant est clair et pertinent. Les éléments de réponse concernant la position hydraulique relative à chacun des piézomètres de contrôle sont satisfaisants.

Les informations complémentaires apportées par COVED pour ce qui concerne la caractérisation de la barrière passive en place montrent que les essais de perméabilité n'ont pas été intégralement réalisés dans le respect de la norme NF X30-423, ce qui implique des imprécisions sur les résultats obtenus. Toutefois, compte tenu des valeurs de perméabilité mesurées, la conformité du dispositif de barrière d'étanchéité passive n'est pas remise en cause.

Concernant le drainage sous le casier B, les éléments de réponse montrent que la mise en place d'un réseau de drainage peut être évitée. En effet, la cote du niveau des plus hautes eaux n'est en aucun point supérieure au fond du terrassement, l'écart le plus faible étant de 0,43 m. La barrière de sécurité passive a été renforcée en conséquence conformément aux recommandations du MEDDE.

Stabilité des flancs du casier B : les éléments complémentaires apportés par COVED permettent de conclure que la méthodologie de réalisation des flancs en deux étapes est pertinente et qu'elle permet de garantir la stabilité des ouvrages ainsi que la continuité des barrières passive et active.

4. GESTION DES EAUX PLUVIALES DU SITE

L'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2011 prescrit dans les conditions suivantes la collecte et le rejet des eaux de ruissellement internes du site :

- un premier bassin d'une capacité de 2070 m³ situé à proximité du nouveau casier B;
- un deuxième bassin d'une capacité minimale de 2700 m³ implanté sur le site de l'exploitation initiale ;
- le rejet des eaux du premier bassin dans le deuxième ;
- le rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Poignardière) en un seul point à partir du deuxième bassin avec un débit inférieur à 20 l/s ;
- l'étanchéité des bassins assurée par une membrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale 1,5 mm.

Ces prescriptions ont été rédigées en fonction des éléments du dossier fourni par la société COVED lors de sa demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation des installations.

Les fossés et bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation exposées dans le dossier de demande d'autorisation ont été modifiées au cours de l'instruction de la demande. En particulier et pour le site existant sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE, l'exploitant a renoncé à la remise en exploitation de l'ancien casier C de stockage ainsi qu'à l'aménagement et l'exploitation d'un casier dédié au stockage de déchets d'amiante.

Au regard de ces modifications, l'exploitant a transmis au préfet une étude actualisant l'étude hydraulique des eaux pluviales collectées sur le site existant.

L'examen des bassins versants à l'intérieur du périmètre montrent que la collecte des eaux pluviales peut être assurée par les ouvrages existants, sous réserve qu'ils soient, le cas échéant reprofilés pour respecter les volumes indiqués, et rendus étanches par une membrane polyéthylène haute densité (PEHD) telle qu'elle est prévue dans l'arrêté d'autorisation.

Le dispositif serait ainsi constitué de 3 bassins ayant un volume total de 2681 m³ (1261 + 770 + 650) et sa mise en oeuvre ne conduirait pas à la modification des conditions de collecte des eaux pluviales provenant de l'extension ni au débit du rejet dans le ruisseau de la Poignardière fixé à 20 l/s.

Le premier bassin à proximité du casier B a déjà été réalisé et ne sera pas modifié.

5. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1 Sur le contexte géologique et hydrogéologique du site

L'analyse critique réalisée par le BRGM ne remet pas en cause le contexte géologique et hydrogéologique du site ainsi que les caractéristiques de la barrière de sécurité passive tels qu'ils sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation.

5.2 Sur la modification de la barrière de sécurité passive

Le calcul d'équivalence en étanchéité produit par la société COVED ainsi que la vérification réalisée par le BRGM avec un outil numérique différent montrent que les caractéristiques de la barrière de sécurité passive proposée satisfont aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

5.3 Sur la modification des conditions d'exploitation.

L'analyse critique réalisée par le BRGM a confirmé les termes de l'étude produite par la société COVED montrant la nécessité de modifier les conditions d'exploitation dans le sens indiqué ci dessus afin d'assurer la stabilité des ouvrages et plus particulièrement des talus du casier.

5.4 Sur les conditions de collecte des eaux pluviales

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur l'étude produite par la société COVED. Il est néanmoins signalé que les bassins de collecte existants qui seront maintenus devront être rendus étanches par une membrane polyéthylène haute densité (PEHD) tel que ceci est prescrit dans l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2011 pour le bassin de collecte des eaux initialement prévu.

Il est proposé la mise en place d'un débitmètre permettant de s'assurer que le débit du rejet dans le ruisseau de La Poignardière respecte la valeur de 20 l/s fixée par l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2011 (cette valeur du débit a été fixée au regard des indications du dossier de demande d'autorisation produit par l'exploitant).

Les modifications ci dessus proposées par la société COVED et relatives à la barrière de sécurité passive, aux conditions d'exploitation et à la collecte des eaux pluviales ne constituent pas au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement des modifications notables ou substantielles justifiant d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il est donc proposé de modifier l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2011 par voie d'un arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

5.5 Autres modifications proposées

5.5.1 Compatibilité avec le plan départemental des déchets ménagers et assimilés

Le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre a été approuvé par délibération du Conseil Général en date du 22 juin 2012 soit postérieurement à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la société COVED à exploiter son installation.

Afin de tenir compte des dispositions de ce plan en terme d'installations de stockage nécessaires à sa mise en oeuvre et compte tenu des autres installations existant déjà dans le département, l'inspection propose de reprendre les indications relatives à la quantité de déchets ménagers et assimilés résiduels de 35 000 tonnes par an telle qu'elle figure dans le dossier de demande d'autorisation produit par la société COVED. Le plan départemental évalue les besoins de traitement de ces déchets à 53 000 tonnes en 2015 et 50 000 tonnes en 2020.

5.5.2 Aménagement et exploitation de la déchèterie

La rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées relatives aux installations de collecte de déchets non dangereux a été modifiée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012.

Le critère de classement à retenir est le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation (le critère de classement précédent était basé sur la superficie de l'installation).

Au regard de ce nouveau critère, la déchèterie présente au sein de l'installation relève toujours du régime de la déclaration (volume 200 m³) et peut être rangée sous la rubrique 2710-2.

Un arrêté ministériel du 27 mars 2012 applicable à ces installations précise les conditions d'application aux installations existantes ainsi qu'un échéancier de mise en conformité.

L'inspection des installations classées propose donc d'intégrer ces modifications dans le projet d'arrêt annexé au présent rapport.

6. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le préfet de l'Indre de donner une suite favorable aux demandes présentées par la société COVED et relatives au projet de modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de

l'installation de stockage de déchets non dangereux que cette société exploite sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER.

Un projet d'arrêté en ce sens modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant l'exploitation de l'installation est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

